



**BOLIVIE**



**D 2029 • Bo1**  
16-30 novembre 1995

**MOTS-CLEFS**  
Démocratisation  
Droit  
Droits de l'homme  
État  
Violence

19/11/95

**Diffusion de l'information sur l'Amérique latine**

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69002 Lyon - France • Tél. 72 77 00 26 - Fax 72 40 96 70

**LA LOGIQUE DÉMOCRATIQUE  
DES DROITS DE L'HOMME  
face aux "raisons d'État"**

**C.L.I.D.**

COLLECTIF TIERS MONDE DE NANCY  
23 RUE C. DE PIXERECOURT  
54000 NANCY  
TEL/FAX : 83.87.44.86 - CCP 2682 - 15R NY

La Bolivie vit des moments de forte convulsion sociale. La privatisation accélérée de presque toutes les entreprises d'État d'une part, et la campagne d'éradication des cultures de coca décidée sous la pression des États-Unis d'autre part, ont soulevé d'importantes mobilisations des syndicats de travailleurs et paysans (cf. DIAL D 1982). C'est dans ce contexte que la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés bolivienne a été interpellée par des organismes tels qu'Amnesty international, la Conférence épiscopale bolivienne, différentes confédérations syndicales, afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant les régimes dictatoriaux et sur les traces qui semblent subsister aujourd'hui de telles méthodes dans des organismes d'État. La

commission fait le constat de nombreuses dénonciations dirigées contre les autorités et ses fonctionnaires, - organismes de police et du pouvoir judiciaire - particulièrement dans l'action de la lutte contre la drogue. Le texte ci-dessous, rédigé au terme d'une enquête exemplaire menée par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, exprime une conception globale de ce que devrait être le véritable rôle de l'État et de ses agents dans une société démocratique.

Document rédigé par la Commission des droits de l'homme, Chambre des députés, législature 1994-1995, Informe de Actividades, La Paz, Bolivie, 1995.

**Légalité démocratique contre terrorisme d'État**

Les droits de l'homme, ainsi que la doctrine et la législation universelles qui se sont constituées autour de cette question ces dernières décennies - et auxquels notre pays a souscrit à travers de nombreuses déclarations et engagements internationaux - ont un caractère absolu qui n'est en aucune façon susceptible d'être relativisé au gré des considérations d'ordre politique. Il n'est même pas possible d'affirmer que l'action de l'État contre ces groupes armés<sup>1</sup> ait été justifiée par la nécessité de défendre les droits de l'homme du reste de la société. Les droits de l'homme constituent le cadre de relation et de médiation entre l'État et la société. Ils définissent les limites de l'action de l'autorité face à la collectivité et aux individus. Les droits de l'homme et leur respect tendent à établir des normes très claires dans la relation conflictuelle entre le pouvoir gouvernemental et la liberté du citoyen. Il ressort de cela que les violations des droits de l'homme ne peuvent être qu'un comportement de l'État, puisque le pouvoir et son exercice lui sont confiés, et ne sont pas à la disposition de la société civile. Les actions menées par la société - que ce soit par des groupes ou des individus qui la composent - et qui affectent la légalité préétablie, peuvent constituer des fautes, des infractions ou des

firmes que l'action de l'État contre ces groupes armés<sup>1</sup> ait été justifiée par la nécessité de défendre les droits de l'homme du reste de la société. Les droits de l'homme constituent le cadre de relation et de médiation entre l'État et la société. Ils définissent les limites de l'action de l'autorité face à la collectivité et aux individus. Les droits de l'homme et leur respect tendent à établir des normes très claires dans la relation conflictuelle entre le pouvoir gouvernemental et la liberté du citoyen. Il ressort de cela que les violations des droits de l'homme ne peuvent être qu'un comportement de l'État, puisque le pouvoir et son exercice lui sont confiés, et ne sont pas à la disposition de la société civile. Les actions menées par la société - que ce soit par des groupes ou des individus qui la composent - et qui affectent la légalité préétablie, peuvent constituer des fautes, des infractions ou des

1 - Il s'agit de groupes politiques armés réapparus en 1989 lors du deuxième gouvernement démocratique faisant suite à la dictature de Garcia Meza.

délits. Dans la mesure où de telles conduites perturbent la cohabitation pacifique ou lèsent des biens protégés juridiquement, elles font l'objet d'actions préventives, réparatrices et/ou punitives, définies également comme telles dans les règlements et les lois.

La loi, la norme et les institutions chargées de les appliquer, sont les mécanismes dont dispose l'État pour faire face aux actes illégaux émanant de la société. Pas même alors, dans cette intervention, on ne peut parler de défense de l'État puisque en dernière instance il s'agit de la mise en route, par les organismes compétents, des mécanismes que la société elle-même a définis pour la protection de son intégrité ou celle de ses membres.

Cet élément fondamental de doctrine proscriit toute possibilité pour que des organismes d'État combattent, par des actions elles-mêmes délictueuses, d'autres délits perpétrés par les individus ou des groupes sociaux. Les actes qualifiés de "terroristes" et effectués par des groupes de la société, ne peuvent en aucune façon donner lieu à des réponses similaires. Cette situation risque précisément de réinstaller au sein de l'État, même de manière partielle, le terrorisme d'État, qui est la négation absolue des droits de l'homme et du système démocratique.

La sécurité de l'État ne repose pas seulement sur sa capacité de coercition mais sur la solidité du consensus. L'État qui a recours à la violence pour maintenir l'équilibre face à la société civile, non seulement affaiblit sa structure mais perd sa légitimité.

La règle énoncée par Machiavel, selon laquelle le pouvoir est la faculté d'administrer la cruauté, a été définitivement supplantée par la conception de l'État de droit. Celle-ci fait que seul ce que la loi autorise expressément aux fonctionnaires et aux organes publics peut être tenu pour une action légitime de l'État. Ainsi les actions individuelles ou collectives des agents de l'État ne sont pas régies par l'axiome juridique autorisant tout ce qui n'est pas interdit, puisque tout ce qui n'est pas autorisé comme pouvoir ou compétence par la loi est interdit.

Les droits de l'homme, dans leur

conception intégrale, comprennent en premier lieu la sécurité et la dignité des individus. Le plus grand risque que l'État peut donc encourir est de baser sa sécurité sur la violation des droits de l'homme.

### **La défense de l'État comme logique de la répression**

Cette logique démocratique de la rigoureuse application de la loi à travers ses moyens et ses agents ne semble pas être celle qui a présidé à l'action des divers fonctionnaires d'État, surtout les policiers et les juges, dans ce qu'on a appelé la "lutte contre le terrorisme". Or cette lutte a duré pendant deux gouvernements constitutionnels au moins en ce qui concerne l'action des policiers et elle dure encore en ce qui concerne l'action de la justice.

Les agissements policiers décrits contiennent des indices évidents de violences graves et manifestes contre les droits de l'homme. Ils semblent s'inscrire dans une logique générale de guerre contre des ennemis identifiés et dans deux logiques particulières liées à l'expérience politique récente et aux données de la conjoncture.

La logique de la guerre, dans son ensemble, admise expressément devant la Commission des droits de l'homme par plusieurs autorités gouvernementales et policières interrogées, suppose par conséquent que la "lutte contre le terrorisme" génère un champ de bataille et des opérations où l'exception devient la norme. En ce sens, appliquer les règles du jeu que définissent les normes légales pour combattre des délits communs serait un avantage accordé à "l'ennemi".

Ainsi, la détention, les informations obtenues, la répression, seraient virtuellement un scénario d'actions sanglantes où les moyens utilisés ont à voir, d'abord, avec l'efficacité pour surpasser et/ou vaincre "l'ennemi". C'est pour cela que les procédés ne sont pas liés aux normes juridiques ou éthiques, mais aux buts qui rapprochent de "la victoire". Implicitement, et même dans un cas explicitement, le "professionnalisme" - qui est un devoir d'efficacité - serait lié aux

résultats obtenus dans la dite guerre.

Les logiques particulières s'inscrivent dans la tradition autoritaire et répressive bien établie de certains secteurs militaires et policiers, selon lesquels les dictatures du passé, guidées par la dite "doctrine de sécurité nationale", ont instauré le terrorisme d'État, dans lequel l'ensemble de la société est désigné comme l'ennemi de l'intérieur à éliminer.

A l'évidence, les méthodes répressives dénoncées, et sur lesquelles existent de fortes présomptions, apparaissent calquées sur celles qui, massivement, furent utilisées dans notre pays par les dictatures récentes. De dangereux vestiges et prolongations de ces régimes de terreur semblent persister dans des organismes d'État qui, cependant, d'une manière contradictoire mais fonctionnelle, cohabitent avec le reste du système démocratique. Cette cohabitation de responsabilité des niveaux de conduite de l'État s'expliquerait par l'autre logique particulière liée à la conjoncture de précarité politique qu'ont connue tous les gouvernements constitutionnels de notre époque.

N'oublions pas non plus, que les premiers intérêts frappés par les actions armées à partir de 1989 furent ceux de la plus grande puissance mondiale qui exigea publiquement la réaction la plus énergique et la plus rapide de l'État, ce qui conditionna, en la dénaturant encore plus, l'action gouvernementale.

### **Les conséquences pratiques de cette vision**

C'est seulement à partir des approches conceptuelles que nous venons d'énoncer qu'il est possible d'expliquer la conduite officielle du gouvernement, exprimée dans des conduites policières et judiciaires qu'on peut résumer, d'une manière générale, en de graves et dangereuses distorsions de notre système institutionnel. Ainsi peut-on énumérer :

1 - Les "raisons d'État" et le "manichéisme du pouvoir".

La logique de la répression, en apparence, se limite à un manichéisme qui identifie le bien à "nous" et le mal à

“eux”. Le discours de l’État identifie le “normal” aux intérêts, relations et valeurs qui reproduisent et protègent l’État, et l’“anormal” à l’opposition, la dissidence, surtout si cette dernière revêt des caractéristiques violentes. Ainsi, il semblerait que les institutions qui ont en charge la sécurité de l’État agissent sous la conviction d’être les médiateurs et les opérateurs d’une sorte de “thérapeutique” sociale préservant en apparence l’État et la société. Annihiler, soumettre, rendre “l’autre” inopérant par tous les moyens n’est pas considéré comme une violation des droits de l’homme, mais comme un “devoir”. Les moyens pour y parvenir seraient “légitimés” pour “raison d’État”.

### 2 - Présomption de “culpabilité”.

Les groupes d’individus soupçonnés de menace contre la sécurité de l’État sont considérés comme “coupables” dès que se manifeste leur disposition à la contestation, même si c’est sans lien avec des actes de violence ou des délits définis dans la législation existante, comme attentatoires à la sécurité de l’État. Il semblerait que la mission des institutions défendant l’État et ses agents serait d’obtenir les preuves pour incriminer le “coupable” qui est mis à sa disposition. C’est ainsi que le principe constitutionnel de présomption d’innocence se transforme en son contraire, puisque l’on postule la cul-

pabilité des présumés “ennemis de l’État”.

### 3 - L’intention et les faits seraient la même chose.

Les attentats contre les biens publics et contre les personnes, qui menacent la sécurité de l’État, alors même qu’ils sont la cause directe et immédiate des actions répressives, y compris au niveau de la justice, sont fatalement attribués aux “ennemis” en général et non aux responsables matériels et intellectuels des faits incriminés. Il semble que les efforts qui permettraient de déterminer la vérité objective des faits ne soient même pas faits. La culpabilité est obtenue par identité, adhésion ou prolongation, impliquant une “intentionnalité” qui transforme en co-responsables des faits tous ceux qui militent dans une organisation “ennemie” de l’État, même si, individuellement, ses membres n’ont pas participé aux faits délictueux eux-mêmes.

Ceci explique que les personnes impliquées soient toutes traitées de façon identique et indifférenciée. On en est venu à faire des typologies collectives de délits et de personnes sans discernement, depuis les enquêtes de police judiciaire en passant par le dossier initial d’instruction, l’acte final et même la sentence, sans que soit fait le moindre effort pour établir les diverses formes de participation dans les faits délictueux supposés.

### 4 - Le recours inévitable aux procédés “extrajudiciaires”

La logique implicite de la répression contre les attentats à la sécurité de l’État, outre les éléments soulignés dans les paragraphes précédents, s’alimente du postulat qu’il s’agit d’une dimension différente de la réalité justiciable. Les procédés pour combattre le “terrorisme” n’auraient pas à se plier à la lettre morte de la loi. Quelques-uns des acteurs (le colonel German Linares, le juriste Guillermo Capobianco), soutenant le discours étatique d’une manière explicite, considèrent que dans ce type de délit, ce n’est pas la décision judiciaire mais la décision politique qui détermine le cours des enquêtes et des procédures. Ainsi la justification de ces procédures reposerait sur les obstacles et les insuffisances que les lois opposeraient à l’efficacité dans la lutte contre le terrorisme. Donc, tant que n’existe pas une loi spéciale, les procédures extrajudiciaires se “justifieraient” par le devoir de “défendre” l’État.

Il en résulte que l’application de la loi, en l’occurrence les normes constitutionnelles et pénales ainsi que les conventions internationales sur les formalités de détentions, les interrogatoires et les jugements, mettraient “en péril” l’enquête et la défense même de l’État.

*Traduction et sous-titrage DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.*

**DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 72 77 00 26 • Fax 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.**

Abonnement annuel : France 395 F • Europe 440 F • Avion Amérique latine 500 F • USA-Canada-Afrique 490 F • Prix d’un dossier : 6 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d’Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris  
Tél. (1) 43 37 87 14 - Fax (1) 43 37 87 18 et Service Droits de l’Homme - Cimade - 176, rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. (1) 44 18 60 50  
Fax (1) 45 55 28 13.